

ARRÊTÉ N°2026/1678

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2026

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,
Vu le code Pénal,
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le règlement de la voirie départementale,
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.
CONSIDÉRANT qu'afin de permettre l'organisation de la manifestation il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de cette manifestation

ARTICLE 1 : Du lundi 13 juillet 20h00 au mardi 14 juillet 2026 à 2h00, afin de permettre la manifestation « Feu d'artifice » organisée par la ville de Lagny-sur-Marne, la circulation de tous les véhicules et cycles sera interdite sur le Pont Maunoury.

ARTICLE 2 : Les Services Techniques de la ville de Thorigny sur Marne mettent à disposition le matériel nécessaire pour l'application du présent arrêté (barrières anti-panique, panneaux, etc...). Le matériel sera mis en place par les services des villes de Thorigny-sur-Marne et Lagny-sur-Marne.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits Quai de Marne - rue d'Orgemont - cour des Moutons, du dimanche 12 juillet 19H au mardi 14 juillet 2026 à 2h00.

ARTICLE 4 : Aucune sonorisation fixe et/ou mobile, ni commerce ambulant n'est admis en dehors de ceux autorisés expressément.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera relevée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu de la manifestation ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par les services techniques de la ville de Thorigny-sur-Marne, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle de la Police Pluri-Communale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, la Directrice Générale des Services, les Services Techniques, le Service Animation de la ville de Thorigny-sur-Marne, le SDIS, le Syndicat des Transports, l'AMV et la société DERICHBOURG (éclairage).

Certifié exécutoire par Monsieur le Conseiller Délégué
Compte tenu de la publication le
Le Conseiller Délégué,



Olivier THIESSON



Le Conseiller Délégué aux Travaux, la voirie et la
Circulation,



Olivier THIESSON



16 JUN 2026

